

**Centre Communal
d'Action Sociale**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE :

**CHAPITRE I
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE II
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE III
ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

**CHAPITRE IV
PROCES VERBAUX**

**CHAPITRE V
AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

CHAPITRE I

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 :

Le règlement intérieur se réfère au décret n° 95 -5 62 du 6 mai 1995 modifié par le décret du 04 janvier 2000, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale qui vient compléter et modifier les textes législatifs concernant les CCAS, principalement le Code de la famille et de l'aide sociale (notamment ses articles 136 à 140, et 189.1 qui portent sur l'autorisation, les attributions et le fonctionnement).

Article 2 - Election des membres :

Le conseil d'administration du CCAS comprend le maire qui est le président de droit et en nombre égal 5 membres élus en son sein par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil mentionnées au 4ème alinéa de l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.
Le conseil d'administration désigne un vice-président.

Article 3 - Fréquences des réunions :

Le conseil d'administration s'assemble périodiquement au moins 4 fois par an, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, le budget supplémentaire et le débat d'orientation, et toutes les fois que le président ou la moitié des membres en font la demande .

Article 5 - Convocations du conseil d'administration :

Toute convocation est faite par le président, elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance.
Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du conseil d'administration par écrit et à domicile.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 - Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés :

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération. Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, au président.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

Article 8 - Dispositions générales :

Le centre communal de l'action sociale procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux et notamment de ceux des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration et envoyé en préfecture.

CHAPITRE II

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Présidence :

Le président, et à défaut le vice-président, préside le conseil d'administration.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats ; Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 10 - Quorum :

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 - Pouvoirs :

Un membre du conseil d'administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 12 - Secrétaire de séance :

Un élu désigné au début de chaque séance assure le secrétariat.

Les fonctionnaires assistent en tant que de besoin aux séances du conseil d'administration.

Ces fonctionnaires ne prennent parole que sur intervention expresse du président et restent tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 - Déroulement de la séance :

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

Les fonctionnaires n'interviennent qu'à la demande du président.

Article 14 - Suspension de séances :

Le président prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration.

Article 15 - Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil d'administration.

Article 16 - Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sur le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une dénomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée.
- au scrutin public par appel nominatif.
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

CHAPITRE IV PROCES VERBAUX

Article 17 :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance précédente ou mention est faite de la cause qui les a empêchée de signer.

Article 18 :

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal, sur propositions du maire, pour les membres élus, ou par le maire, pour les membres que celui-ci a nommés.

CHAPITRE V AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Article 19 :

Critères et conditions d'attribution des aides financières exceptionnelles :

- Les personnes souhaitant bénéficier d'une aide financière exceptionnelle doivent résider sur le territoire communal depuis au moins 3 mois.
- Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.
- Participation, plafond et fréquence des aides :

Le montant de l'aide apportée sera fonction du reste à vivre par jour et par personne. Ce dernier sera calculé de la manière suivante :

Reste à vivre = (ressources – charges) / nombre de personne dans le foyer / 30.5

Seront pris en compte dans le calcul du reste à vivre les éléments suivants :

En ce qui concerne les ressources : toutes les ressources du foyer

En ce qui concerne les charges :

- le loyer
- les charges locatives
- les frais liés à la garde des enfants
- les repas à la cantine
- l'impôt sur le revenu
- la taxe d'habitation
- la taxe foncière
- les mutuelles santé
- l'assurance habitation
- l'assurance pour un véhicule
- les abonnements de transport en commun
- le remboursement des crédits
- les frais d'énergies
- les frais de téléphonie limités à 35 € par mois

Le demandeur devra fournir une copie de sa pièce d'identité ou livret de famille ainsi que tout les justificatifs correspondants à chaque élément pris en compte dans le calcul du reste à vivre.

Le montant de l'aide apportée sera déterminé de la façon suivante :

Le taux de participation de la commune sera de 90 % si le reste à vivre est inférieur à 5.50 euros/ jour / personne.

Le taux de participation de la commune sera de 60 % si le reste à vivre est compris entre 5.50 et 6.49 euros / jour / personne.

Le taux de participation de la commune sera de 30 % si le reste à vivre est compris entre 6.50 et 7.50 euros / jour / personne.

La demande peut être rejetée si le reste à vivre est supérieur à 7.50 euros.

Le plafond est limité à 300 euros maximum par aide.

Il ne peut être accordé que 3 aides maximum pour les 12 derniers mois.

Article 20 :

Critères et conditions d'attribution des bons alimentaires :

Afin de prétendre à un bon alimentaire, le reste à vivre du foyer doit être inférieur à 5.50 euros par jour et par personne. De plus il devra être prouvé que la famille ne dispose plus d'économie au moment où la demande est faite.

Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille en fonction de la composition familiale, les justificatifs correspondants aux éléments pris en compte dans le calcul du reste à vivre, ainsi qu'un relevé bancaire indiquant le solde des différents comptes du foyer.

Le montant du bon alimentaire sera de 8 euros pour une personne seule majorée de 5.50 euros par personne supplémentaire.

Il ne pourra être accordé que 15 jours de bons alimentaires dans les 12 derniers mois.

Article 21 :

Conditions liées au civisme :

Les prestations d'aide sociale facultatives (secours exceptionnels et bons alimentaires) ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Modifications du règlement intérieur :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS.

Article 23 :

Le règlement est transmis au préfet et sera affiché au CCAS et sur les emplacements officiels de la commune.

A Oberhausbergen, le 16 juin 2011

Le Président,

Dr J.R. DIEBOLT